



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
projet de modification n°9 du PLU
de la commune de Clisson (44)**

n° : PDL-2021-5222

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de Clisson ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°9 du PLU de Clisson présentée par la commune de Clisson, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 mars 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 mars 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 6 mai 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°9 du PLU de Clisson

- qui ouvre à l'urbanisation le secteur "Languenou", en reclassant en zone à urbaniser à court terme 1AUb une surface de 1 ha actuellement classée en zone à urbaniser à moyen/long terme 2AU, et y crée une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin d'y permettre la construction de 25 logements minimum dont 20 % de logements sociaux ;
- qui, par ailleurs :
 - crée une OAP sur le secteur "Route de Saint-Hilaire/Avenue de la Caillerie" afin d'accompagner la recomposition urbaine de ce secteur en dent creuse au sein de la zone urbaine UB en vue de la possible constitution d'une dizaine de futures parcelles ;
 - modifie les reculs d'implantation des constructions par rapport à la route départementale (RD) 54 en zone urbaine UE à vocation d'activités économiques (correction d'une erreur matérielle) ;
 - crée un emplacement réservé rue de la Madeleine pour la création de 6 à 8 places de stationnement ;
 - apporte des précisions aux règles relatives aux clôtures dans la zone urbaine UB et dans les zones naturelles constructibles Nh1 ;
 - rectifie le règlement au sein de l'aire de valorisation du patrimoine (AVAP) afin de clarifier l'interdiction du PVC sur les constructions d'accompagnement ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- que la modification du PLU proposée prévoit une consommation d'espaces naturels à hauteur de 1 ha ; que cette consommation d'espace reste modeste, même si l'ouverture à l'urbanisation est proposée en l'absence de démonstration de l'insuffisance des possibilités de mobilisation du tissu urbain existant par densification ou renouvellement urbain et à l'échelle du pôle urbain (constitué de Clisson, de Gorges et de Gétigné comme rappelé par le dossier) ;
- que le secteur de Languenou est localisé en continuité immédiate de l'agglomération, à 600 m du lycée Aimé Césaire, à 1 km du centre-ville et à 1,5 km du pôle d'échange multimodal de la gare ; que cette localisation est, malgré la proximité de la route départementale (RD) 149 de contournement de Clisson qui le longe, favorable à la réalisation d'une opération d'habitat venant conforter le pôle clissonnais, dans le respect des orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays du vignoble nantais approuvé le 29 juin 2015, du programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine agglo actuellement en cours d'approbation (selon le dossier) ainsi que du projet d'aménagement et de développement durable du PLU de Clisson ;
- que l'OAP du secteur de "Languenou" prévoit un recul de toutes les constructions de 35 mètres au minimum de l'axe de la RD 149 ainsi que la préservation, le confortement ou la création d'un espace boisé classé sur cette bande inconstructible ; qu'un merlon existe le long de la RD 149 permettant d'atténuer le bruit et les conséquences d'un éventuel accident routier sur le secteur de "Languenou" ;
- que le secteur de "Languenou" qui sera ouvert à l'urbanisation exclut une importante zone humide identifiée au sud du secteur en conformité à la loi sur l'eau ; que cette zone humide restera donc classée en zone à urbaniser à moyen/long terme inconstructible 2AU ; qu'au-delà de l'évitement direct, la garantie du bon fonctionnement de la zone humide conservée en 2AU devra être apportée en phase opérationnelle au regard des effets indirects potentiels, notamment sur son alimentation ;
- que quelques haies d'intérêt sont identifiées sur le secteur de "Languenou" et restent protégés au PLU modifié ;
- que la station d'épuration de Gorges – Les Roches, qui recevra les eaux usées du secteur de "Languenou", dispose actuellement de la capacité à traiter les eaux usées des nouveaux habitants ; qu'une extension de cette station lancée en 2018, permettra à terme de recevoir l'ensemble des nouveaux effluents des nouveaux quartiers, selon le dossier ;
- que les autres modifications à apporter au PLU de Clisson ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur l'environnement ;

Concluant que

- le projet de modification n°9 du PLU de Clisson n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;
- la préservation de la zone humide au sud du secteur de « Languenou » au travers d'un classement plus protecteur mériterait néanmoins d'être examinée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°9 du PLU de Clisson présentée par la commune de Clisson n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°9 du PLU de Clisson est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 7 mai 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr